



Unité Départementale Rouen Dieppe
Équipe Territoriale

Arrêté du - 9 DEC. 2022

portant prescriptions complémentaires relatives à la modification de hauteur des machines du parc éolien terrestre exploité par la société « Parc Éolien d'Ormesnil SAS » localisé au « Lieu-dit La Mare Minon Plaine d'Ormelet » sur la commune de RONCHOIS (76390)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. DURAND Pierre-André préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'instruction du gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 autorisant la société Parc Éolien d'Ormesnil à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 19,2 MW et deux postes de livraison électrique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société Parc Éolien d'Ormesnil le 12 septembre 2022, relatif à la modification de la hauteur des machines envisagées pour le parc ;
- Vu les avis exprimés par les différents organismes consultés sur le porter à connaissance susvisé, et notamment celui de la DGAC en date du 19 octobre 2022 et de l'Armée de l'air (DSAE) en date du 21 novembre 2022 ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par courriel du 29 novembre 2022 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 02 décembre 2022.

CONSIDÉRANT

que la société Parc Éolien d'Ormesnil est autorisée à exploiter un parc éolien de 4 machines sur la commune de RONCHOIS ;

que la construction du parc n'a pas encore commencé ;

que la société Parc Éolien d'Ormesnil a porté à la connaissance de l'administration son souhait de modifier la hauteur maximale des éoliennes de ce parc pour passer de 156,5 m à 160 m ;

que l'emplacement des machines ne s'en trouve pas modifié par rapport à l'arrêté d'autorisation du 10 juin 2022, de même que le diamètre du rotor, la puissance des machines, et les garanties financières associées ;

que les zones d'effets des phénomènes dangereux « effondrement de l'éolienne » et « projection de morceaux de glace » s'en trouvent augmentées, à la marge, mais sans modifier le positionnement de ces phénomènes dans la matrice d'acceptabilité des risques ;

que l'exploitant restera dans l'obligation de respecter les niveaux acoustiques déjà prescrits ;

que les modifications souhaitées ne sont pas de nature à modifier significativement l'impact du projet sur la biodiversité, et que les mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » déjà prescrites resteront applicables ;

que cette augmentation de hauteur de +3,5 m est peu perceptible en termes de volet paysager, et que l'impact de la modification est réduit ;

que la Direction Générale de l'Aviation Civile et l'Armée de l'Air ont jugé que cette augmentation de hauteur de 3,5 m n'entraînait pas de changement de leurs avis favorables exprimés sur le projet initial ;

qu'il en résulte que la modification apportée au projet est notable mais non substantielle, au regard des critères d'appréciation de l'instruction gouvernementale du 11 juillet 2018 relative au renouvellement des parcs éoliens ;

qu'il y a lieu de faire application du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale

ARRÊTE

Article 1 -

La société « Parc Éolien d'Ormesnil SAS », dont le siège social est 50 rue Madame de Sanzillon à CLICHY (92110), et qui est autorisée à exploiter un parc éolien terrestre constitué de quatre machines et deux postes de livraisons sur la commune de RONCHOIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 -

Les dispositions de l'article I.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Régime*	Libellé de l'installation	Caractéristiques
2980	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m	quatre éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4,8 MW et deux postes de livraison garde au sol minimale : 23,5m hauteur totale maximale en bout de pales : 160 m puissance totale maximale installée de 19,2 MW

*A : installation soumise à autorisation

Article 3 -

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 -

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de RONCHOIS, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de RONCHOIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera communiqué au commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

Article 5 -

La Secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et le maire de la commune de RONCHOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROUEN, le **-9 DEC. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN